

Procès-verbal n°18 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 21 Janvier 2025
À :	18h30 – visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Salim GALAI
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([**\(\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr\)**](mailto:([n°affiliation]@footoccitanie.fr))) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°17 de la réunion du 14 janvier 2025.

DOSSIERS DU JOUR

U15 Départemental 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 144

Match n° 29208813 : du 12/01/2025

Académie Univers 2 (560267) / Marguerittes Es 1 (514961)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match, de l'équipe de **Marguerittes Es 1 (514961)** formulée par le dirigeant et confirmée par courriel en date du 13/01/2025, sur la qualification et la participation des joueurs :

- **Marwane BOULILA**
- **Tsanta Tiago Ny RAKOTOMALALA**
- **Yoann JARDOT**
- **Eloan Diop GONZALEZ**
- **Henrique Ribeiro de LEMOS**
- **Gabriel SA MOREIRA**
- **Sam RASON**

Du club d'Académie Univers 2 (560267), pour les dire recevable -art 142 (RG-FFF),

Au motif : ces joueurs avec le cachet « **mutation** » ayant participé à la rencontre citée en rubrique serait en infraction avec l'article 160-c, nombre de « **Nombre de joueurs "Mutation"** »

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« **Nombre de joueurs "Mutation"** : (...) »

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents. »

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : - les joueurs : du **club d'Académie Univers 2 (560267)** :

- **Marwane BOULILA** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Tsanta Tiago Ny RAKOTOMALALA** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Yoann JARDOT** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Eloan Diop GONZALEZ** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Henrique Ribeiro de LEMOS** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Gabriel SA MOREIRA** cachet « mutation hors période » jusqu'au 11/10/2025
- **Sam RASON** cachet « mutation » jusqu'au 06/07/2025

Sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en objet,

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **n° 29208813 du 12/01/2025** six (6) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », et un (1) joueur titulaire d'un cachet « Mutation hors période », l'équipe **d'Académie Univers 2 (560267)**, a enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des règlements généraux FFF,

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE D'AVANT MATCH de Marguerittes Es 1 (514961) : FONDEE**
- **SANCTIONNE : match perdu par pénalité (3/0) - 1 point à d'Académie Univers 2 (560267) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Marguerittes Es 1 (514961)**
- **DEBIT : 30 euros au club d'Académie Univers (droit de réserve d'avant match)**
- **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions jeunes.**

Dossier n°2024/2025-CSR- 145

Match n° 29191006 : du 12/01/2025

Vergèze Ep 1 (500377) / Poulx As 1 (539959)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match, de l'équipe de **Poulx As 1 (539959)** formulée par le dirigeant et confirmée par courriel en date du 12/01/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club

Vergèze Ep 1 (500377) Pour les dire recevable -art 142 (RG-FFF)

Au motif un nombre de joueurs avec le cachet « **mutation** » ayant participé à la rencontre citée en rubrique supérieur au nombre autorisé en infraction avec l'article 160-c, (RG FFF)

L'article 160 -c des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« Nombre de joueurs "Mutation" (...)

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents.

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : Sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse

- les joueurs :de **Vergèze Ep 1 (500377)**

- **N°1 MOUSSAOUI Osmane** cachet « mutation » jusqu'au 09/07/2025
- **N° 6 MOULIN Lenny** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N° 8 THERY MUCCIANTE Enzo** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N 9 SIVAME Faress** cachet « mutation » jusqu'au 09/07/2025
- **N° 10 DELPIERRE Theo** cachet « mutation » jusqu'au 03/07/2025
- **N° 11 HAEY Bilel** cachet « mutation » jusqu'au 09/07/2025

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **n° 29191006 du 12/01/2025**, six (6) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », l'équipe de **Vergèze Ep 1 (500377)**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) car elle bénéficie de :

Un (1) joueur supplémentaire avec le cachet mutation (PV N° 8 commission des compétitions jeunes),

Un (1) joueur supplémentaire avec le cachet mutation (PV N° 1 Ter du 20/09/2024 commission régionale des statuts de l'arbitrage de la LFO),

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE D'AVANT MATCH de Poulx As 1 (539959) : NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain :**
- **DEBIT : 30 euros au club de Poulx As 1 (539959) (droit de réserve d'avant match)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Dossier n°2024/2025-CSR- 146

Match n° 28537535 : du 12/01/2025

Lm/Sta Sedisud 1 (540714) / Anduze Sc 2 (511921)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match, de l'équipe de Anduze **Sc 2 (511921)** formulée par le dirigeant et confirmée par courriel en date du 13/01/2025, sur la qualification et la participation des joueurs 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, Du club **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** pour les dire recevable -art 142 (RG-FFF),

Au motif un nombre de joueurs avec le cachet « **mutation** » ayant participé à la rencontre citée en rubrique supérieur au nombre autorisé en infraction avec l'article 160-, (RG FFF)

L'article 160 -c des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« **Nombre de joueurs "Mutation"** (...)

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : Sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse

- les joueurs de **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)**

- **N°3 KELSCH Maxime** cachet « mutation » jusqu'au 31/01/2025
- **N° 4 EL ABID Abderrahim** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N° 5 SYLLA Ibrahima** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N 9 SOUMAH Ousmane** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N° 11 SEVEDE Ibrahim** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N° 13 MAOULIDA Abdoul reaz** cachet « mutation hors période » jusqu'au 01/08/2025

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° **28537535 : du 12/01/2025**, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » et un (1) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période », l'équipe de **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des règlements généraux FFF

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE D'AVANT MATCH de Anduze Sc 2 (511921) : NON FONDEE**
- **CONFIRME** : le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT : 30 euros au club de SC ANDUZE (droit de réserve d'avant match)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions seniors

U 19 D1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 147

Match n° 29185844 : du 18/01/2025 / 15h

Nîmes Soleil Lev 1 (526901) / Garons Us 1(520116)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courrier du club de **GARONS US (520116)** reçu **samedi 18 janvier 12h32**
indiquant le forfait général de leur équipe U19 D1 les opposant ce jour-là à **Nîmes Soleil Lev
1 (526901)**
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **GARONS US 1 (520116)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GARONS US 1 (520116) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Soleil Lev (526901)

Débit : 200 euros pour forfait général GARONS US (520116)

Débit : 200 euros (5x40€) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) et (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiels

Transmet le dossier à la commission foot jeunes.

U 12 D 4/ Phase 3

Dossier n°2024/2025-CSR- 148

Match n° 30120373 : du 18/01/2025 /

A.C. Pissevin Valdeg 31 (525595) / Pujaut Us 21(519114)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Pujaut Us 21(519114)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à Pujaut Us 21(519114) pour en reporter le bénéfice à A.C. Pissevin Valdeg 31 (525595)

Débit : 30 euros pour forfait Simple Pujaut Us 21(519114)

Transmet le dossier à la commission Foot Animations.

U 15 D 4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 149

Match n° 29192189 : du 19/01/2025

F. C. Val de Cèze 1 (553818) / Beauvoisin As 1(503269)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Beauvoisin As 1(503269)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à Beauvoisin As 1(503269) pour en reporter le bénéfice à **F. C. Val de Cèze 1 (553818)**

Débit : 80 euros pour forfait Simple Beauvoisin As 1(503269)

Débit : 40 euros Indemnité à verser au club adverse (art. 24RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 15 D 1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 150

Match n° 29191010 : du 19/01/2025

Manduel Sc 1 (521883) / Generac Rc 1(503246)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre qui nous indique que l'équipe de **Generac RC 1(503246)** s'est retrouvée à la mi-temps moins de huit joueurs et qu'il a dû mettre fin à la rencontre pour carence de joueurs.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Generac Rc1(503246)** s'est retrouvée à la mi-temps moins de huit joueurs

Dit match perdu par Pénalité Generac Rc1 (503246) pour en reporter le bénéfice à **Manduel Sc 1 (521883)** sur le score de 10/0

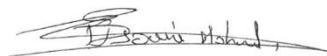
Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romagnole', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Tsouri', with a long horizontal stroke extending to the right.